

Funding loss: le ruling judiciaire n'existe pas

07 mai 2018 16:49

Carte blanche à Jean-Pierre Buyle, avocat Buyle Legal.

Le cas est classique. Un client a souscrit un crédit hypothécaire dont il assure le remboursement périodique. Les taux diminuant, celui-ci aimerait bien renégocier le taux d'intérêt conventionnel.

Au lieu de dénoncer le crédit, il saisit un tribunal pour obtenir une décision qui disqualifie le contrat en prêt à intérêts soumis à l'article 1907 bis du code civil. Ceci lui permettrait de limiter l'indemnité de remploi à six mois d'intérêts...

Le client demande en général aussi la mainlevée des différentes garanties concédées en cas de paiement du solde restant dû et de l'indemnité ainsi limitée à 6 mois d'intérêts.

Cette demande pose d'abord problème au regard de l'article 17 du Code judiciaire qui subordonne l'admissibilité d'une action judiciaire à l'intérêt à agir du demandeur.

Cet intérêt doit être concret et positif. Les juridictions n'ont pas été instaurées pour résoudre à des fins théoriques des controverses juridiques, quelle qu'en soit l'importance scientifique. Le droit que le juge dit et applique doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties. En d'autres termes, l'action qui tend seulement à obtenir une manière de consultation est irrecevable.

La fonction du juge n'est pas de conseiller et de prévoir, mais de trancher un litige déjà né.

Cette demande se heurte aussi à l'application de l'article 18 du code judiciaire qui ne permet d'agir en justice, même à titre déclaratoire, qu'en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

Or, si le client honore ses engagements dans le cadre du crédit litigieux, il n'existe aucune menace que le contrat soit dénoncé unilatéralement par la banque et que celle-ci exige le paiement d'une "funding loss" dont le montant pourrait être supérieur à 6 mois d'intérêts.

Le client n'entend obtenir un jugement que pour lui permettre d'apprécier en parfaite connaissance de cause s'il est financièrement intéressant de mettre un terme anticipé au contrat de crédit. Il n'est d'ailleurs pas certain que si le client obtenait un jugement favorable sur le fond, il le mettrait à exécution.

Cette demande constitue ni plus ni moins une demande de consultation juridique au tribunal. Or, il n'existe pas de ruling judiciaire permettant d'opérer ou non un comportement déterminé et de connaître à l'avance les conséquences qui en découlent. Cette action est irrecevable.

C'est ainsi qu'en ont décidé récemment les tribunaux de commerce de Liège et de Bruxelles ainsi que les Cours d'appel de Liège et d'Anvers.

Jean-Pierre Buyle,
Avocat Buyle Legal
Source: L'Echo